

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2024 / 0370

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 16-2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la SAS ALEX Production pour l'organisation d'un Show Transformers du mercredi 11 au dimanche 15 septembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2023_05_02 du conseil de communauté en date du 13 décembre 2023 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la SAS ALEX Production d'organiser un show transformers sur le site du parc des expositions, du mercredi 11 au dimanche 15 septembre 2024 et le devis signé 3 mai 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS ALEX Production, représenté par son Directeur, M. Alexandre BEAUCOUR 13 Rue Saint Honoré – 78000 VERSAILLES

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 5 jours, soit du mercredi 11 au dimanche 15 septembre 2024. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition du parking principal du parc des expositions (12000m²), pour l'organisation d'un Show Transformers.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking principal du Parc des Expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 2 170,80€ (deux mille cent soixante et dix euros quatre vingt centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé 3 mai 2024.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 AOUT 2024

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr